



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Ressources Naturelles

ARRETE N° 2012-*810* /DEAL-RN du *13* JUIL 2012 PORTANT RESTRICTIONS
PROVISOIRES EN MATIERE D'USAGES D'EAU

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Le préfet de la Guadeloupe**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatives aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- VU le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2009 et notamment l'orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;
- VU l'arrêté cadre sécheresse n°2011 SG/SCI/DISTAJ-BRA délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte a été franchi sur l'ensemble des stations hydrométrique depuis le 9 juin 2012 ;

ENTENDU les membres du comité de gestion de la rareté de l'eau et du suivi de la sécheresse (CoGRESS) pour la Guadeloupe réunis en préfecture le 12 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe,

ARRETE :

ARTICLE 1 – CONSTAT DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS : Le seuil d'alerte a été atteint sur toutes les stations hydrométriques depuis le 9 juin 2012. Ainsi, la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique depuis cette date.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS D'USAGES : Les mesures de restrictions des usages domestiques et/ou socioprofessionnels suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature...) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en rivière (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
- Pelouses : interdit
- Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et 24h
- Golfs (départs et greens) : autorisé entre 6h et 8h
- Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux,...) :
 - ✓ par aspersion : interdit
 - ✓ en irrigation localisée (goutte à goutte, ...) : autorisé de 20h à 24h
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h.
 - L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à 24h
 - Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité
 - Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit
 - Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m3 préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h.
 - La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
 - Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
 - Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
 - L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite
 - Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit
 - Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

Les mesures de restriction d'usages suivantes s'appliquent sur toutes les communes de Guadeloupe sauf Marie-Galante (zone hydrographique 7) :

Rejets et travaux en rivière

- Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des plans d'eau est interdite
- Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence légalement autorisés.
-

ARTICLE 3 - DUREE : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 2012.

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, ces dispositions resteront applicables jusqu'au 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 - RENFORCEMENT OU MODIFICATION : Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

ARTICLE 5 - MESURES PARTICULIERES ET DEROGATIONS : Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – Saint-Phy – 97102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

ARTICLE 6 - SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R 216-9 et R211-68 et L211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

ARTICLE 7 - POUVOIRS DES COLLECTIVITES : En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information au Service Ressources Naturelles de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Agence Régionale de Santé et à la Préfecture.

ARTICLE 8 - PUBLICATION : Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

La présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

ARTICLE 9 - RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication dans un délai de deux mois et dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 - EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les maires des communes de Guadeloupe, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'eau (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'agence régionale de santé (ARS), à l'Office de l'Eau de Guadeloupe (OE971), au Conseil Général et à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **13** JUIL 2012

Le Préfet,



Amary de SAINT-QUENTIN